Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau-Environnement

Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au renard dans le département du Nord

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la consultation du public du 30 mars au 12 avril 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération des chasseurs ;

Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant la présence croissante du renard dans le département du Nord ;

Considérant la nécessité de compléter les dispositifs d'intervention déjà en application (piégeage, déterrage) dans le département du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : Les lieutenants de louveterie pourront, dans leur zone de compétence respective et en réponse à la demande écrite des maires concernés, effectuer des tirs de destruction de renard à l'approche et à l'affût.
Les demandes des maires mentionneront et localiseront les dégâts ou risques de dégât.

Article 2 : Les affûts et approches pourront être effectués de jour comme de nuit, l'usage du phare, de véhicules automobiles, du modérateur de son et de l'appeau électronique étant autorisés. Pourront être utilisés, les calibres et munitions autorisés pour la chasse. Les tirs devront être fichants.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie pourront se faire assister, sous leur responsabilité et en leur présence, des personnes de leur choix non munies d'arme à feu.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie aviseront avant d'intervenir, le maire demandeur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ainsi que le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

.../...

Article 5 : Les animaux abattus devront être enterrés sur place et recouverts de chaux vive ou pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente.

Article 6 : Un compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer dans les 48 heures suivant chaque intervention au moyen du formulaire joint en annexe ou tout équivalent numérique rassemblant les mêmes informations.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie adresseront avant le 15 mai 2019 au directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu général de leurs interventions précisant les dates et lieux des opérations ainsi que le nombre de renards vus, blessés ou abattus au cours de celles-ci.

Article 8 : La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 30 avril 2019.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux maires des communes du département du Nord, au directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 17 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Eric FISSE